

INTERMINES

PARIS - SAINT-ETIENNE - NANCY

STATUTS

Mis à jour au 10 novembre 2006

TITRE I: CONSTITUTION - OBJET

ARTICLE 1

L'Association "INTERMINES Paris – Saint-Etienne – Nancy", désignée ci-après par "Intermines", est une union d'associations constituée dans le cadre des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a pour but d'assurer des services communs aux Associations membres, tels que

- la publication de revues, bulletins, annuaires ...,
- l'aide à la recherche d'emploi,
- l'organisation de manifestations, réceptions, conférences, séminaires ...

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Paris, 32 rue du Mont Thabor 75001

ARTICLE 2

Font partie d'Intermines, à titre de membres fondateurs, les Associations suivantes :

- l'Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris, fondée en 1864 – Siège social : 270 rue Saint-Jacques 75005 Paris,
- la Société Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne, fondée en 1867 – Siège social : 158 cours Fauriel 42000 Saint-Etienne,
- l'Association des Anciens Elèves de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Nancy, fondée en 1921 – Siège social : 60 bd Saint-Michel 75006 Paris.

Intermines peut comprendre également, à titre de membres associés, sur leur demande, d'autres associations (loi de 1901), lesquelles devront être agréées par chacune des trois Associations fondatrices.

Les Associations adhérentes comme membres fondateurs ou membres associés contribuent au fonctionnement d'Intermines selon une clé de répartition fixée par le Comité Directeur de celle-ci après approbation par les Présidents des trois Associations fondatrices.

ARTICLE 3

La qualité de membre d'Intermines se perd :

- 1) par la démission adressée au Président avec respect d'un préavis de 1 an.
- 2) par la radiation, prononcée pour motif grave, tel que le non paiement total ou partiel de sa contribution au fonctionnement d'Intermines, par le Comité Directeur sauf recours à l'Assemblée Générale. Le Président de l'Association concernée est préalablement appelé à fournir ses explications.
- 3) par mise en redressement ou liquidation judiciaire.

En cas de départ d'un membre, pour quelque raison que ce soit, celui-ci aura à s'acquitter de sa contribution au fonctionnement d'Intermines calculée jusqu'à son départ effectif, soit jusqu'à la fin du préavis.

TITRE II: COMITE DIRECTEUR**ARTICLE 4**

Intermines est administrée par un Comité Directeur de six membres au moins, comprenant :

- les Présidents et Délégués Généraux des trois Associations fondatrices,
- un représentant de chacun des membres associés, que le membre lui-même aura désigné.

Le Président du Comité Directeur est alternativement le Président de chacune des trois Associations fondatrices. Son mandat est limité à une année.

Le Comité Directeur désigne un Délégué Général qui, sous contrôle du Président et sous sa délégation, assure le fonctionnement d'Intermines. Il peut également désigner un Délégué Général Adjoint et un Trésorier qui assistent le Délégué Général dans son activité.

Le Comité Directeur se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et établi sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège d'Intermines.

Le Comité Directeur délibère valablement quand le tiers au moins de ces membres sont présents ou représentés et que toutes les Associations fondatrices sont représentées.

Un membre présent ne peut représenter qu'un seul absent. Les délibérations sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 5

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués d'Intermines peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6

Le Comité Directeur assure la gestion d'Intermines. Il convoque l'Assemblée Générale, prépare ses travaux et fixe son ordre du jour.

ARTICLE 7

Le Comité Directeur gère les biens d'Intermines avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, mais il ne peut contracter d'emprunt hypothécaire ou autre, ni faire d'achat, de vente ou d'échange d'immeubles qu'avec l'accord des Associations fondatrices, accord donné conformément aux statuts des celles-ci.

ARTICLE 8

Le Président représente Intermines dans tous les actes de la vie civile.

Il donne délégation, dans des conditions qui sont fixées par le Comité Directeur, au Délégué Général, au Délégué Général Adjoint, au Trésorier ou à un autre membre du Comité Directeur.

Il représente Intermines en justice, signe valablement les actes sous seing privé et les actes authentiques, remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Les représentants d'Intermines doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

ARTICLE 9

Le patrimoine d'Intermines répond seul des engagements contractés. Aucun membre du Comité Directeur, aucune Association fondatrice ne peut en être tenu comme responsable.

TITRE III: ASSEMBLEE GENERALE**ARTICLE 10**

L'Assemblée Générale se compose des membres d'Intermines.

Les membres fondateurs disposent de deux droits de vote et les membres associés d'un seul.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur l'initiative d'un tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Un membre présent ne peut représenter qu'un seul absent.

L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice et au moins de deux membres fondateurs, présents ou représentés. Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des droits de vote des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale a en charge les intérêts d'Intermines. Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation financière et morale d'Intermines ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

TITRE IV: MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, REGLEMENT INTERIEUR**ARTICLE 13**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou sur la proposition du sixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux membres de l'Assemblée Générale au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié plus un, au moins, des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des droits de vote des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution d'Intermines et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens d'Intermines. Elle fait dévolution de l'actif net conformément à la loi.

ARTICLE 16

Un règlement intérieur pourra éventuellement être établi par le Comité Directeur. Il devra être approuvé par l'Assemblée Générale.